

**Document final issu de la Réunion spéciale du Comité
contre le terrorisme commémorant l'adoption
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité
et la création du Comité**

Le Comité contre le terrorisme,

Rappelle qu'il y a de cela 10 ans, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001) en réponse aux attentats haineux perpétrés le 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et ailleurs aux États-Unis d'Amérique;

Rappelle en outre que la résolution 1373 (2001), dans laquelle le terrorisme est considéré comme une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, oriente les efforts de la communauté internationale vers la nécessité de faire face au défi du terrorisme en engageant des actions concrètes aux niveaux national, régional et international et exige que les États, entre autres mesures, érigent en infraction les actes terroristes; refusent de donner asile aux terroristes et de leur fournir des ressources financières; veillent à ce que les terroristes soient traduits en justice; et coopèrent avec d'autres États pour traduire en justice les terroristes;

Condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; réaffirme que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, l'époque et l'auteur; réaffirme que le terrorisme ne saurait être associé à aucune religion ou nationalité, ni à aucun groupe ethnique; et réaffirme que le terrorisme doit être universellement condamné sans équivoque;

Constate qu'au cours des 10 années écoulées, des résultats remarquables ont été obtenus et des mesures importantes prises dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États Membres, notamment une augmentation sensible du nombre d'États devenus parties aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme; l'incrimination des infractions terroristes; le renforcement des systèmes de justice pénale; l'aboutissement des poursuites intentées contre les auteurs d'actes terroristes; l'adoption de mesures vigoureuses pour réprimer le financement du terrorisme; et l'adoption de mesures destinées à renforcer la coopération aux niveaux politique, technique et opérationnel;

Demeure profondément préoccupé de ce que le terrorisme continue de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent notamment les attentats terroristes perpétrés récemment dans diverses régions du monde ainsi que l'adaptation des terroristes aux nouvelles technologies, comme Internet, et l'usage abusif qu'ils en font, pour servir leurs objectifs de communication, de propagande, de financement, de planification et de recrutement et aux fins de leurs activités;

Note avec inquiétude le lien étroit qui existe entre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment le trafic de drogues illicites, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel;

Exprime sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leurs familles, insiste sur le fait qu'il est important de les aider et de leur apporter un soutien qui leur permette de surmonter leur chagrin et leur douleur, et reconnaît

l'importance du rôle que jouent les réseaux de victimes et de survivants dans la lutte contre le terrorisme, notamment parce qu'ils dénoncent les idéologies violentes et extrémistes;

Réaffirme que les États Membres doivent s'assurer que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste, et note l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme;

Réaffirme en outre que, nonobstant les résultats concrets et considérables obtenus au cours des 10 années écoulées, il reste encore beaucoup à faire aux niveaux national, régional et international pour donner pleinement effet à toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001);

Exhorte tous les États Membres à mener une politique de tolérance zéro à l'égard du terrorisme et à s'employer d'urgence à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en mettant pleinement et effectivement en œuvre la résolution 1373 (2001) et les autres instruments internationaux pertinents de lutte antiterroriste; et exhorte en outre les États Membres, comme leur en fait obligation la résolution 1373 (2001) :

- À empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États et à refuser de donner asile à ceux qui se livrent à de telles activités;
- À traduire en justice ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme, eu égard en particulier au principe « extraditer ou juger », conformément au droit international, y compris le droit des droits de l'homme;
- À intensifier la coopération pour ce qui est de traduire en justice les terroristes, notamment la coopération en matière de prévention, d'enquête et de poursuites menées contre les terroristes et dans les affaires liées à des infractions terroristes;
- À empêcher les mouvements de terroristes, y compris la fourniture d'armes, en instituant des contrôles efficaces aux frontières;
- À veiller à ce que les fonds destinés à des fins caritatives ne soient pas détournés ou utilisés à des fins terroristes;
- À élaborer des stratégies nationales globales et intégrées pleinement respectueuses de l'état de droit et de la dignité et des droits de l'homme de chacun; et à s'ouvrir à l'ensemble de la société et à toutes les communautés et à les associer activement à l'action menée;
- À élaborer et à mettre en œuvre des stratégies globales propres à éliminer effectivement les conditions propices à la propagation du terrorisme, notamment la radicalisation et le recrutement aux fins du terrorisme, et à

prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir et réprimer l'incitation à commettre des actes de terrorisme, notamment ceux que motivent l'extrémisme et l'intolérance, dans un esprit de dialogue et de compréhension et conformément à leurs obligations juridiques internationales;

Souligne que les organisations internationales et régionales spécialisées ont un rôle important à jouer s'agissant de faire comprendre la menace terroriste et de promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, spécialement en offrant l'assistance technique et connexe demandée;

Décide d'assurer un suivi et de prêter son concours aux fins de la pleine mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), avec l'appui de la Direction exécutive. À cet égard, le Comité et la Direction exécutive, comme le leur a demandé le Conseil de sécurité, continueront de chercher des moyens permettant de remédier aux insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la résolution. En particulier, la Direction exécutive, agissant en étroite coopération avec d'autres membres de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance, s'emploiera à faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre pleinement en application la résolution.